

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 24 Octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIADIS Services

ZI Haie des Cognets
11, avenue de Bellevue
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : UD35/2025-407
Code AIOT : 0005516058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement TRIADIS Services implanté ZI Haie des Cognets 11, avenue de Bellevue 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Exercice inopiné du Plan d'Opération Interne (POI) en heure non ouvrée et en simultané avec le site voisin STOCKMEIER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS Services
- ZI Haie des Cognets 11, avenue de Bellevue 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005516058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est dédié au tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non-dangereux,

provenant notamment des déchetteries.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	POI commun	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V-c	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de constater que le POI du site TRIADIS n'est pas suffisamment mis en cohérence avec celui de son voisin STOCKMEIER alors que cette disposition est actée dans l'étude des dangers du site et permet de décoder en gravité plusieurs scénarios accidentels. Les actions à mener en dehors des heures ouvrées ne sont pas assez détaillées dans le plan d'urgence. Ces écarts nécessitent une mise en conformité rapide de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats :
Constats non communicables au public en raison de données sensibles relatives à la sûreté d'une Installation SEVESO Seuil haut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit sous un délai d'1 mois :

- s'assurer que les personnels assurant l'astreinte ont une parfaite connaissance des modalités d'alerte définies dans le POI, y compris en heure non ouvrée, et que celles-ci sont suffisantes pour permettre une intervention efficace au regard de la cinétique des événements accidentels retenus.
- vérifier et mettre à jour si nécessaire les coordonnées téléphoniques des entreprises extérieures et des personnels du site renseignées dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les mesures de maîtrise du sinistre sur le site TRIADIS n'ont pas été contrôlées lors de cet exercice. L'arrivée tardive de l'agent d'astreinte TRIADIS, comme évoquée au point précédent, n'a en effet pas permis de tester la simultanéité des besoins en eau incendie sur les deux sites par mise en œuvre des moyens mutualisés (pomperie incendie, matériel de lutte incendie).

Le POI recense 23 scénarios d'effets thermiques (dont 6 relatifs à des produits pyrotechniques), 16 scénarios d'effets toxiques et 4 scénarios d'effets de suppression.

L'inspection constate que le POI ne tient pas compte de l'étude technico-économique de février 2022 relative à la réduction des risques qui permet de réduire la gravité et probabilité de la plupart des scénarios toxiques.

Le POI indique que les différentes tâches à accomplir, en heures ouvrées, sont détaillées dans des Fiches de première intervention Heures Ouvrées (FPI-HO), regroupées dans un classeur distinct du POI qui n'a pas été consulté lors de l'exercice. Le POI ne précise pas quelles sont les tâches à accomplir en heures non ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 2 mois mettre à jour le POI pour tenir compte des mesures décrites dans l'ETE de février 2022 et s'assurer que les tâches à accomplir en cas de sinistre en heures non ouvrées sont suffisamment détaillées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : POI commun

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

L'Inspection constate qu'en dehors de l'alerte systématique de l'entreprise STOCKMEIER en cas d'incident sur le site TRIADIS, le POI de TRIADIS n'est pas rendu cohérent avec celui de STOCKMEIER.

La convention d'assistance entre les deux sites est jointe en annexe du POI. Elle est datée du 10 décembre 2019 mais non validée par la société STOCKMEIER (anciennement QUARON). Cette convention indique l'obligation d'information mutuelle lors de la modification du POI, de rencontre régulière des deux chefs d'établissements et de communication du REX susceptible d'avoir un impact chez STOCKMEIER, sans en détailler les modalités. Elle détaille les moyens techniques mutualisés (pomperie incendie, matériel de lutte incendie, appareils respiratoires isolants).

Le POI TRIADIS ne décrit pas :

- les mesures à prendre en cas de d'accident et d'activation du POI chez STOCKMEIER,
- l'organisation relative à la direction des secours en cas de sinistre sur les deux sites et avant déclenchement du PPI,
- les modalités et fréquences de réalisation d'un exercice POI commun.

La fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 prévoit des dispositions particulières pour la détermination de la gravité dans le cas d'entreprises voisines disposant d'un POI commun :

Un cas particulier peut être considéré pour la détermination de la gravité d'un accident potentiel vis-à-vis des personnes travaillant dans les entreprises voisines. On peut considérer que ces personnes sont, du fait de leur niveau d'information et de leur proximité industrielle avec le site à l'origine du risque, moins vulnérables que la population au sens général et donc moins exposées (au sens de l'AM "PCIG" du 29 septembre 2005).

Dans la suite de cette partie, l'exploitant à l'origine du risque sera appelé X et l'entreprise voisine sera appelée Y. Il est proposé d'accepter le comptage suivant :

les personnes travaillant dans l'entreprise Y peuvent ne pas être comptées comme exposées au sens de l'arrêté "PCIG" du 29 septembre 2005 si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

1) l'exploitant X et l'entreprise Y disposent d'un POI ou l'entreprise Y est incluse dans le POI élaboré par l'exploitant X

2) les deux POI (lorsque Y n'est pas incluse dans le POI de X) sont rendus cohérents notamment :

a. par l'existence dans le POI de Y de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez X

b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Y en cas d'activation du POI chez X

c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI

d. le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI

e. par une communication par X auprès de Y sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez Y

f. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

3) un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 2 mois réviser son POI afin de le rendre cohérent avec celui de STOCKMEIER en particulier sur les points suivants :

- les mesures à prendre en cas de d'accident et d'activation du POI chez STOCKMEIER,
- l'organisation relative à la direction des secours en cas de sinistre sur les deux sites et avant déclenchement du PPI,
- les modalités et fréquences de réalisation d'un exercice POI commun.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Lors d'une précédente inspection en 2025 il a été relevé que :

- l'état des stocks était mis à jour quotidiennement et accompagné d'un plan du site mais qu'il n'était pas daté, ce qui ne permettait pas de garantir que la version présente était bien celle à jour.
- l'état des stocks présentait les quantités stockées par grandes familles de danger mais ne permettait pas de faire le lien avec les zones de stockage identifiées sur le plan du site.

Lors de l'exercice, l'état des stocks a été consulté et l'Inspection a pu constater qu'il n'est toujours pas daté, ce qui ne permet pas de garantir qu'il s'agit bien de l'état des stocks mis à jour et que le plan du site accessible au niveau de l'accueil ne permet pas facilement d'identifier les zones de

stockage recensées dans l'état des stocks.

Le 7 octobre 2025, l'exploitant a transmis un état des stocks daté et qui identifie par grande famille de dangers les stockages présents sur les différentes zones du site identifiées sur un plan associé.

Type de suites proposées : Sans suite